

Ville de Marseille - Mairie de Marseille

Direction Générale des Services

CCAP commun aux 4 lots

PLAN ECOLE D'AVENIR - MISSION
D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
PROGRAMMATIQUE ET TECHNIQUE,
JURIDIQUE ET FINANCIERE,
ENVIRONNEMENTALE ET CONCERTATION
CONDUITE DU CHANGEMENT

Numéro de la consultation : 2019_12202_0005

<u>Procédure de passation :</u> Appel d'offres ouvert

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE	4
1.1 Intitulé et Objet des prestations	4
1.2 Procédure	4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes	4
1.3.1 Décomposition en lots	4
1.3.2 Décomposition en tranches	5
1.3.3 Décomposition en postes	5
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles	5
1.5 Marché public mixte	5
1.6 Date d'effet du marché	
1.7 Durée du marché - Période de validité	
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique	6
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION	7
3.1 Délais et démarrage des prestations à prix forfaitaire pour les lots 1 à 3	7
3.2 Délais et émission des bons de commande	
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES	8
Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION	8
5.1 Transport et Emballages	8
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison	8
Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	8
Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - RECEPTION	8
Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE	8
8.1 Durée de garantie	8
8.2 Point de départ de la garantie	9
Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS	9
Article 10 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE	9
Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	9

11.1 Nature du prix	9
11.2 Variations du prix	10
11.3 Disparition d'indice	10
Article 12 - AVANCE	10
12.1 Régime de l'avance	10
12.2 Dispositions complémentaires	11
Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT	11
Article 14 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	11
14.1 Délais de paiements	11
14.2 Intérêts moratoires	11
14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants	12
14.4 Présentation des demandes de paiement	12
Article 15 - PENALITES	13
15.1 Pénalités de retard	13
15.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Trav	ail14
15.3 Autres pénalités	14
TITULAIRE	14
TITULAIRE	14
Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES	14
Article 16 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX ITITULAIRE	14
TITULAIREArticle 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES	14 14 14
Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES	
Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES	
Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES	
Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES	
Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES	
Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES	
Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES	
Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES	

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

PLAN ECOLE D'AVENIR - MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE PROGRAMMATIQUE ET TECHNIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIERE, ENVIRONNEMENTALE ET CONCERTATION CONDUITE DU CHANGEMENT

La présente consultation a pour objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage programmatique et technique, juridique et financière, environnementale, concertation conduite du changement à la Ville de Marseille, dans ses objectifs et missions du Plan École d'Avenir

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Assistance programmatique et technique
2	Assistance juridique et financière
3	Assistance en matière environnementale
4	Assistance en matière de concertation conduite du changement

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Marché public mixte

Le présent marché est un marché public mixte.

Pour les lots 1 à 3 : une partie des prestations est réalisée sous la forme d'un marché passé à prix forfaitaire ; l'autre partie des prestations est réalisée sous forme d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Le lot 4 est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Chacun des lots sera mono-attributaire.

Les bons de commande seront émis dans les conditions et limites décrites ci-dessous. Les valeurs données ci-après sont données sur toute la durée de l'accord cadre soit une durée de 4 ans. Les montants exprimés correspondent à des valeurs totales sur un même lot, <u>pour les prestations à prix unitaires</u>, résultant de l'émission de bons de commande.

Montants du Lot 1 sur la durée de l'accord cadre :

montant minimum en € HT : 30 000,00 montant maximum en € HT : 330 000,00

Montants du Lot 2 sur la durée de l'accord cadre :

montant minimum en € HT : 20 000,00 montant maximum en € HT : 240 000,00

Montants du Lot 3 sur la durée de l'accord cadre :

montant minimum en € HT : 20 000,00 montant maximum en € HT : 80 000,00

Montants du Lot 4 sur la durée de l'accord cadre :

montant minimum en € HT : 20 000,00 montant maximum en € HT : 120 000,00

Les bons commandes seront émis au fur et à mesure des besoins.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : La durée de l'accord-cadre se définit comme suit :

- Lot 1 : L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans à compter de la notification du marché.
- Lot 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans à compter de la notification du marché.
- Lot 3 : L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans à compter de la notification du marché.
- Lot 4 : L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans à compter de la notification du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

La durée de marché est une durée ferme, sans possibilité de reconduction.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement de l'accord-cadre,
- et son annexe, le bordereau des prix unitaires, pour les lots 1 à 4
- la Décomposition du Prix Global Forfaitaire pour les lots 1 à 3
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du lot concerné
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G - P.I.) par l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16 octobre 2009
- · Le mémoire technique du titulaire

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais et démarrage des prestations à prix forfaitaire pour les lots 1 à 3

Les délais d'exécution des prestations à prix forfaitaire sont fixés dans les CCTP de chaque lot.

La date de démarrage des prestations est celle de la notification du marché de chaque lot, à l'exception du démarrage de l'étude de montages (lots 1 et 2) qui se fera par ordre de service.

L'ordre de service pourra prendre la forme d'un courrier, d'une télécopie ou d'un courriel. Le titulaire devra en accuser réception sans délai, en indiquant le nom de la personne chargée de cette affaire.

3.2 Délais et émission des bons de commande

Les délais d'exécution seront fixés dans chaque bon de commande.

Sauf cas d'urgence dûment justifié et avec l'accord du titulaire, les bons de commande émis dans ce cadre seront notifiés au titulaire au minimum 5 jours ouvrés avant le début d'exécution de la prestation.

Le bon de commande pourra prendre la forme d'un courrier, d'une télécopie ou d'un courriel. Le titulaire devra en accuser réception sans délai, en indiquant le nom de la personne chargée de cette affaire. Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- · La référence au marché
- Le type de bon de commande conformément au CCTP
- La désignation de la **prestation** à effectuer
- · La quantité commandée,
- · Le lieu d'exécution ou de livraison,
- · La date de début et le délai d'exécution,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- · La date d'émission du bon de commande

La personne habilitée à signer les bons de commande est : le Directeur du Plan Ecole ou son représentant

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Le Prestataire effectuera les prestations fixées au cahier des charges dans ses propres locaux et dans les locaux de la Ville de Marseille. Elles seront réalisées conformément aux conditions générales du CCAG PI.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - RECEPTION

Les vérifications et les décisions de réception, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 du CCAG PI.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 28 du CCAG PI.

8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 28 du CCAG PI, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est **l'option B** telle que définie l'article 25 du CCAG PI.

Article 10 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'article 5 du CCAG PI.

Le titulaire précisera les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors de toute procédure de passation ultérieure.

Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

11.1 Nature du prix

Prix forfaitaires:

Le marché est conclu aux prix forfaitaires figurant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

Prix unitaires pour les prestations effectuées au moyen de bons de commande

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe à l'acte d'engagement. Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

11.2 Variations du prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

 $P(n) = P(0) \times [0.25 + 0.75 * (I(n) / I(0))]$

Dans laquelle:

P (n): Prix après révision

P (0) est le prix initial de l'accord-cadre réputé établi au mois de remise des offres;

I (n) est la valeur de l'indice Ingénierie pris à chaque date anniversaire de la notification du marché

I (0) est la valeur de l'indice Ingénierie du mois de la date de remise des offres

Pour déterminer le prix de règlement, l'élément de la référence mentionnée ci-dessus à prendre en considération est celui en vigueur au mois anniversaire de la date de notification de l'accord-cadre.

L'indice de référence I est l'indice "ING" : indice ingénierie publié sur le site du Moniteur des travaux publics.

Le taux de TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date d'exécution des prestations.

11.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 12 - AVANCE

12.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

12.2 Dispositions complémentaires

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

A chaque mois échu, l'entreprise émettra une demande de paiement en fonction de l'avancement des prestations effectuées.

Article 14 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

14.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

14.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

Direction générale des services / Plan Ecole d'Avenir

Hôtel de Ville

Quai du Port

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

14.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et **deux** copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de:

Ville de Marseille Direction générale des services / Plan Ecole d'Avenir Hôtel de Ville Quai du Port 13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG PI.

<u>Pour les candidats européens sans établissement en France</u> : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

Dématérialisation des factures

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'obligation de facturation électronique issue de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont <u>disponibles directement sur le site</u>.

Pour accéder à la « structure » (au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du <u>numéro SIRET</u> devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la <u>référence à l'engagement</u>. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 15 - PENALITES

15.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, des pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, selon les dispositions de l'article 14.1 du CCAG PI.

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total du bon de commande.

En application de l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

15.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

15.3 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

Article 16 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG PI (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux tort du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG PI).

La décision du Maître d'ouvrage d'arrêter l'exécution des prestation à l'issue d'une phase entraînera, sans indemnités, la résiliation du marché, en application des articles 20 et 31.3 du CCAG PI.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

17.1 Les contraintes réglementaires

17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "<u>Trésors nationaux</u>"et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée :
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

17.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titredes articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

Article 19 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 20 - CONFORMITE AUX NORMES

Il n'est pas prévu de dispositions particulières relatives aux normes.

Article 21 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG PI : l'article 2 déroge à l'article 4-1 du CCAG